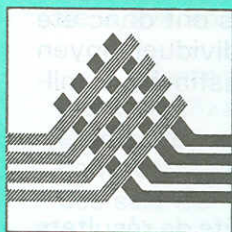


# Premières Informations



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE — Division Salaires et Conventions salariales

Numéro 175 — JUIN 1990

## L'intéressement en 1988 et 1989

*A la fin de l'année 1989, 7000 entreprises représentant 1,4 million de salariés appliquaient un accord d'intéressement. En 1988 ces entreprises ont distribué 3,5% de leur masse salariale sous forme de primes d'intéressement et chaque salarié a touché en moyenne 4.400F. En 1989 l'intéressement a représenté 3,8% de la masse salariale et 4.900F par salarié (1).*

### Des accords d'intéressement de plus en plus nombreux.

Depuis 1986, année de mise en place du nouveau dispositif législatif sur l'intéressement (voir encadré ci-après), le nombre des accords en vigueur ne cesse d'augmenter.

	1986	1987	1988	1989
Nombre d'accords en vigueur (*)	2 160	2 630	4 600	7 000
Effectifs salariés concernés (*)	590 000	730 000	980 000	1 390 000

(\*) Sur la base des données provisoires connues au mois de mai de l'année  $n + 1$ .

(1) — Les résultats de 1989 doivent être considérés comme provisoires. D'une part, un nombre élevé d'accords d'intéressement conclus par les entreprises en 1989 ne sont pas parvenus à l'administration centrale. D'autre part, les entreprises qui n'avaient pas clos leur bilan à la date de l'enquête sur l'intéressement n'ont pu donner d'informations sur les primes d'intéressement distribuées en 1989 ou en ont fourni une évaluation très provisoire.



**SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE**  
1, place de Fontenoy, 75700 PARIS - Téléphone : 40.56.51.62



**Pour 1989, le montant global distribué est estimé à 7 milliards de Francs, soit 4 930 F par salarié.**

En 1988, un million de salariés ont été concernés par les accords d'intéressement et ont, en moyenne, bénéficié d'un montant de 4 440 F. 4,5 milliards de Francs ont donc été versés par les entreprises en primes d'intéressement. En 1989, le montant individuel moyen s'élevait à 4 930 F, soit une progression de + 11 %. Le montant global est estimé à 7 milliards de Francs pour 1,4 million de salariés bénéficiaires.

Ces montants moyens cachent en fait des situations très variées.

D'abord, un certain nombre d'entreprises, n'ayant pas atteint les objectifs de résultats qu'elles s'étaient fixés en début d'exercice, n'ont pas distribué d'intéressement. Elles sont de plus en plus nombreuses à être dans ce cas, alors que, en même temps, un nombre croissant d'accords d'intéressement sont signés. Ainsi en 1986, 2,7 % des salariés n'ont pas reçu d'intéressement; cette proportion est de 4,1 % en 1988 et serait supérieure à 7 % en 1989. Si on se restreint alors aux seules entreprises qui ont effectivement versé de l'intéressement, le montant moyen par salarié est de 4 650 F en 1988 et de 5 370 F en 1989.

**Intéressement individuel moyen par taille d'entreprise**

Unité : Francs

Taille	1988		1989	
	Ensemble des entreprises qui ont signé un accord	Entreprises qui ont distribué	Ensemble des entreprises qui ont signé un accord	Entreprises qui ont distribué
Moins de 10 salariés . . . . .	10 290	11 840	10 230	12 230
10 à 49 salariés . . . . .	6 400	7 150	6 220	7 120
50 à 99 salariés . . . . .	5 500	5 890	5 220	6 040
100 à 199 salariés . . . . .	3 870	4 240	4 110	4 720
200 à 499 salariés . . . . .	5 110	5 270	5 200	5 730
500 à 1999 salariés . . . . .	4 620	4 820	5 150	5 560
2000 salariés et plus . . . . .	3 900	4 040	4 640	4 970
<b>Ensemble . . . . .</b>	<b>4 440</b>	<b>4 650</b>	<b>4 930</b>	<b>5 370</b>

Par ailleurs, l'intéressement individuel moyen est plus élevé dans les petites entreprises. Le phénomène est probablement imputable à deux facteurs. D'une part, la participation, régime obligatoire pour les entreprises de plus de 100 salariés, peut entrer en concurrence avec l'intéressement. D'autre part, les petites entreprises ont sans doute une proportion de cadres plus importante, qui perçoivent des montants d'intéressement plus élevés.

En effet, les ouvriers, employés et agents de maîtrise, qui constituent environ 90 % de la population bénéficiaire ont reçu des montants à peu près équivalents, voisins de 4 000 F en 1988, et de 4 600 F en 1989. Par contre, avec 8 500 F en 1988 (et environ 10 000 F en 1989), les cadres ont reçu des montants deux fois plus élevés en moyenne.

**L'intéressement par catégorie de salariés  
(entreprises ayant distribué de l'intéressement)**

Catégorie	Répartition des effectifs concernés (en %)		Montant moyen (en Francs)	
	1988	1989	1988	1989
Ouvriers . . . . .	4 230	4 600	38,1	41,8
Employés . . . . .	3 840	4 650	23,6	21,3
Agents de maîtrise . . . . .	3 960	4 800	24,8	24,5
Cadres . . . . .	8 500	10 300	13,5	12,4
<b>Ensemble . . . . .</b>	<b>4 650</b>	<b>5 370</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>



## L'intéressement : moins de 4% de la masse salariale.

L'intéressement représente en 1988 3,5% de la masse salariale des entreprises ayant signé des accords et 3,8% en 1989. Cette part évolue peu au cours du temps puisqu'elle était de 3,6% en 1986. Par ailleurs, elle est d'autant plus importante que l'entreprise est petite.

Cette part moyenne est donc bien en deçà du plafond de 20% au delà duquel l'intéressement distribué est soumis à cotisations sociales (voir l'encadré sur le dispositif législatif). Trois entreprises sur quatre, représentant près de 90% des salariés bénéficiaires de l'intéressement, consacrent moins de 8% de leur masse salariale à l'intéressement. Elles sont neuf sur dix (95% des salariés) à verser moins de 12% de la masse salariale en primes d'intéressement.

Répartition des entreprises, des salariés bénéficiaires, selon la part de la masse salariale consacrée à l'intéressement (Entreprises ayant distribué)

Part de la masse salariale consacrée à l'intéressement	Répartition des entreprises en %		Répartition des salariés en %	
	1988	1989	1988	1989
<b>Tranches</b>				
Moins de 5% . . . . .	53,2	52,9	75,8	70,6
De 5% à moins de 8% . . . . .	21,4	22,0	12,3	16,9
De 8% à moins de 10% . . . . .	8,9	8,0	6,7	5,7
De 10% à moins de 12% . . . . .	4,6	5,6	2,1	3,4
De 12% à moins de 15% . . . . .	5,0	4,3	1,2	1,2
De 15% à moins de 20% . . . . .	5,4	6,0	1,1	2,1
20% et plus . . . . .	1,5	1,2	0,8	0,2
<b>Ensemble . . . . .</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Les seuils de 8% et 12% sont ceux retenus par le projet de loi révisant le dispositif sur l'intéressement (voir l'encadré sur le dispositif législatif). Car si l'exonération des charges sociales confère à l'intéressement un rôle incitatif pour les entreprises, elle entraîne aussi un manque à gagner pour les caisses de sécurité sociale. Sur la base des comportements en matière de distribution d'intéressement qu'ont eu les entreprises en 1989, on a évalué la part de la masse d'intéressement qui serait de nouveau soumise à cotisations dans les cas d'un abaissement du plafond de 20% à 12% puis à 8% : 3,7% (soit environ 260 millions de Francs) dans le premier cas; 10,6% (environ 0,7 milliard de Francs) dans le second cas.

## Les plans d'épargne d'entreprise : un quart des entreprises.

Un quart des entreprises qui versent de l'intéressement l'affecte sur un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) : 23,7% en 1988 (25,8% en 1989). Le montant moyen par salarié versé sur un PEE est de 930 F en 1988 (1 120 F en 1989), ce qui représente 20% de l'intéressement versé par ces entreprises. Les entreprises qui ont ouvert des PEE versent en moyenne un intéressement plus important. Plus l'entreprise est grande, plus fréquente est l'ouverture de PEE, mais la part et le montant versés sur un PEE décroît quant la taille de l'entreprise augmente.

L'intéressement et les Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), par taille d'entreprise

Taille	Entreprises ayant ouvert un PEE							
	Pourcentage des entreprises où l'intéressement est versé sur un PEE		Montant moyen d'intéressement versé par salarié		Montant moyen versé sur un PEE		Part de la masse d'intéressement affectée à un PEE	
	1988 %	1989 %	1988 Francs	1989 Francs	1988 Francs	1989 Francs	1988 %	1989 %
Moins de 10 salariés . . . . .	27,3	29,4	17 110	16 930	12 250	11 920	71,6	70,4
10 à 49 salariés . . . . .	18,9	21,6	10 720	10 100	5 200	4 820	48,5	47,7
50 à 99 salariés . . . . .	19,0	20,4	8 250	8 300	3 120	2 680	37,7	32,3
100 à 199 salariés . . . . .	24,6	27,9	5 380	5 590	1 570	1 420	29,2	25,4
200 à 499 salariés . . . . .	29,2	31,3	5 700	5 930	1 310	1 370	23,0	23,1
500 à 1 999 salariés . . . . .	37,2	39,1	4 940	5 800	840	870	17,0	15,0
2 000 salariés et plus . . . . .	55,8	54,5	3 940	5 340	690	950	17,5	17,8
<b>Ensemble . . . . .</b>	<b>23,7</b>	<b>25,8</b>	<b>4 520</b>	<b>5 630</b>	<b>930</b>	<b>1 120</b>	<b>20,6</b>	<b>19,9</b>



### Le dispositif législatif

L'intéressement institué à l'origine par l'ordonnance du 7 février 1959 constituait un des éléments importants du dispositif de participation financière des salariés aux résultats de l'entreprise. Ce mécanisme, qui n'avait connu qu'un développement modeste depuis sa mise en œuvre, a été sensiblement modifié par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986.

L'intéressement depuis ces textes, repose sur un accord conclu entre l'employeur et ses salariés. En cela il s'oppose à la **participation** proprement dite qui oblige les entreprises de plus de 100 salariés, à placer une partie de leurs bénéfices au profit de leurs salariés sous forme de fonds bloqués sur une période de 3 ou 5 ans.

L'entreprise qui conclut un **accord** d'intéressement peut verser à son personnel un complément de rémunération sous forme de **primes** d'intéressement. Cette prime est exonérée des cotisations sociales à hauteur d'une assiette de 20% de la masse salariale. En contrepartie l'accord doit suivre un certain nombre de règles dont les principales sont les suivantes :

- l'accord est conclu pour une durée de trois ans et notifié au Directeur départemental du travail;
- l'accord doit mentionner les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement; en particulier, le calcul de l'intéressement doit se baser sur les résultats de l'entreprise ou l'accroissement de la productivité ou sur des variables économiques clairement définies;
- l'intéressement ne peut avoir le caractère de salaire.

L'accord est ratifié soit par les organisations syndicales, soit par le comité d'entreprise, soit encore encore par au minimum les deux tiers du personnel de l'entreprise.

Un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance a été adopté par le Conseil des ministres du 14 mai 1990. Il prévoit en particulier que le plafond de 20% de la masse salariale sera réduit à 12%; si l'entreprise n'applique pas d'accord de salaire, le plafond est porté à 8%. Par ailleurs, le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne pourra excéder 15% du salaire annuel brut.

### MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été réalisée en mars 1990 auprès des entreprises ayant signé des accords d'intéressement entre 1987 et 1989, soit environ 5800 entreprises et 200 groupes. Les accords couvrent environ 1 million de salariés en 1988 et 1,4 million en 1989. Le taux de réponse a été d'environ 60%.

L'enquête demande aux entreprises pour l'année 1988 et 1989, la masse salariale puis les sommes versées au titre de l'intéressement et les effectifs bénéficiaires, ces deux dernières années, ventilées par grandes catégories de salariés (cadres, agents de maîtrise, employés, ouvriers). Pour la première fois, était posée une question sur les plans d'épargne d'entreprise.